



DATE DE PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE SITUATION (Refonte de la PA/L/004.02)

PA_DLOC_301.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 31C al. 1 let. f LGL

Personnes occupant le logement : sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations, identique à celui du titulaire du bail.

Art. 11 al. 3 RGL

En cas de modification de situation, visée à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de 30 jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe. La nouvelle surtaxe prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.

Art. 20E al. 1 et 2 RGL

¹ *En cas de modifications visées à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de la subvention.*

² *La décision du service compétent prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.*

Art. 29 al. 2 et 3 RGL

¹ *Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime.*

² *La décision du service compétent prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.*

II. Objectif

Fixer la date de prise en compte des modifications de situation lorsqu'elles sont portées à la connaissance du service compétent.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. Modification du groupe de personnes occupant le logement

1. La surtaxe, la subvention personnalisée et l'allocation de logement sont modifiées - à la hausse ou à la baisse - à compter du premier jour du mois suivant la communication auprès du service compétent, d'un changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (arrivée ou départ).
2. Cette modification n'est prise en compte que si l'information transmise est confirmée par l'autorité en charge du contrôle des habitants.
3. Si l'autorité en charge du contrôle des habitants retient une date de mutation postérieure à celle annoncée au service compétent, seule cette date sera considérée comme valable.
4. Les cas de révision rétroactive demeurent réservés en cas de manquement au devoir d'information.



A. Modification du revenu

La surtaxe, la subvention personnalisée et l'allocation de logement sont modifiées - à la hausse comme à la baisse - à partir du premier jour du mois suivant la communication au service compétent du changement de revenu concernant l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement.

Reste réservés les cas d'examen rétroactif de la situation en cas de violation du devoir d'information.